



Loi « Climat et Résilience »

La loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de sa résilience face à ses effets, plus sobrement intitulée loi « Climat et Résilience », a officiellement été promulguée le 22 août 2021. Maintes fois présenté comme la « loi climat » du quinquennat Macron, ce texte dense et complexe comporte bien des dispositions importantes portant sur les pouvoirs du maire, du président d'EPCI et des organes délibérants dans la lutte contre le dérèglement climatique. Police de la publicité, éolien, commande publique, zones à faibles émissions...voici donc les points saillants de cette loi qu'il convient de connaître dès à présent.

• **Police de la publicité**

La loi Climat et Résilience a introduit de nouvelles contraintes pour les publicitaires de manière à ce que leurs activités deviennent davantage respectueuses de l'environnement.

Actuellement, l'autorité compétente en matière de police de la publicité extérieure est soit le préfet, soit le maire s'il existe un Règlement Local de Publicité (RLP). En cas de carence du maire, le préfet se substitue d'ailleurs à celui-ci.

L'article 17 vient abroger cette disposition en y excluant l'intervention du préfet. A compter du 1^{er} janvier 2024, **la police de la publicité extérieure sera officiellement exercée par le maire au nom de la commune**. En d'autres termes, le maire sera chargé d'engager une procédure de mise en demeure face à une publicité à caractère électoral, de prononcer une amende en cas de publicité irrégulière et d'engager des travaux d'office de retrait d'une publicité illégale etc. Quelques exceptions sont toutefois à souligner :

- ⇒ Si la commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU ou de RLP, la compétence sera alors transférée au président d'EPCI.
- ⇒ Dans toutes les communes de moins de 3 500 habitants, cette compétence sera directement transférée au président d'EPCI, même si l'EPCI en question n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Quoi qu'il en soit, le préfet ne sera plus compétent pour autoriser la mise en place de certains dispositifs de publicité, pour prononcer les amendes ou encore pour demander le retrait d'un dispositif irrégulier.

Toujours en ce qui concerne la publicité extérieure, notez que l'article 18 vient confier un pouvoir inédit aux maires pour ce qui est des enseignes lumineuses, et plus particulièrement des **enseignes situées à l'intérieur des vitrines d'un local commercial et visibles depuis la rue**. A compter du 1^{er} octobre 2022, le maire pourra en effet soumettre ces enseignes lumineuses à un ensemble de prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface maximale à respecter, de consommation énergétique à ne pas dépasser, de nuisances lumineuses etc. Ces prescriptions seront incluses dans le RLP. Les affiches et enseignes qui auront été installées avant l'adoption de ces prescriptions et non conformes à celles-ci pourront toutefois être maintenues pendant 2 ans.

L'article prévoit également qu'en cas de non-respect de ces prescriptions par les annonceurs, le maire pourra ordonner une sanction pour « pollution lumineuse. » Cette sanction prendra la forme d'une astreinte journalière au plus égale à 200 €, et dont le montant total ne pourra pas dépasser 20 000 €.

• Développement des projets éoliens

A défaut de leur octroyer un véritable droit de veto face aux projets éoliens (comme le souhaitait le Sénat), l'article 82 redéfinit le rôle des maires dans l'implantation d'éoliennes sur le territoire de leur commune.

Pour rappel, L.181-28-2 du Code de l'environnement précise que le porteur d'un projet d'installation d'éoliennes doit adresser aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes un « **résumé non-technique** » du projet. Il s'agit d'un document présentant de manière simple les différents éléments du projet éolien, à savoir sa localisation, ses dimensions, ses caractéristiques, ses incidences probables sur l'environnement, les solutions envisagées pour éviter ces incidences etc.

Avec la parution de la loi « Climat et Résilience », l'article 82 précise désormais que, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de ce résumé non technique **et après délibération du conseil municipal**, le maire de la commune d'implantation du projet **adresse au porteur de projet ses observations sur le projet**. En l'absence de réaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.

Le porteur de projet adresse alors, sous un mois, **une réponse aux observations formulées**, en indiquant les éventuelles évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.

Le maire devient ainsi un acteur incontournable à consulter dans le cadre de projets éoliens, même si son avis demeure purement consultatif et qu'il ne suffira pas à contraindre le porteur de projet à renoncer à ses ambitions.

A noter que cette disposition concerne uniquement les projets d'éolien terrestre dont la demande d'autorisation est déposée au moins 6 mois après la promulgation de la loi, soit **à compter du 23 janvier 2022**.

• Accentuation de la politique vélo

L'article 104 a pour visée symbolique de rappeler que l'Etat s'engage à accompagner les collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables

sur leur territoire. Pour rappel, le gouvernement a pour objectif d'atteindre la part modale de 9% de vélo en 2024 et de 12% en 2030.

L'article 117 vient quant à lui donner une marge de manœuvre supplémentaire au maire pour ce qui est du stationnement sécurisé des vélos. De manière simplifiée, cet article donne le pouvoir au maire de déroger à l'obligation prévue dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT etc.) de réaliser plusieurs aires de stationnement pour véhicules motorisés. En motivant sa décision, le maire peut ainsi décider de baisser le nombre d'aires de stationnement exigé pour les véhicules motorisés lorsque, pour chaque aire de stationnement réduite, sont créées en contrepartie des infrastructures qui permettent un stationnement sécurisé pour au moins six vélos. Ce troc de « 1 aire de stationnement pour véhicule motorisé - 6 places de vélos » devient donc possible sans modifier le PLU.

- **Verdissement des flottes des collectivités territoriales**

La loi rehausse le taux légal d'incorporation de véhicules à faibles émissions dans le parc des collectivités locales. Ce pourcentage passe ainsi de 30% (actuellement) à 40% en 2025 et 70% en 2030.

Il s'agit là d'une disposition vertement critiquée par l'ensemble des acteurs locaux. Les exigences imposées ont souvent été qualifiées « d'irréalistes » au vu des délais accordés. L'AMF estime ainsi que les collectivités ne peuvent matériellement pas répondre à ces obligations légales d'ici 4 ans.

- **Zones à Faibles Emissions-mobilités (ZFE-m)**

L'article 113 de la loi généralise les Zones à Faibles Emissions-mobilités (ZFE-m) dans les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants au 31 décembre 2024.

Pour rappel, une ZFE-m correspond à une zone au sein de laquelle la circulation de certains véhicules polluants devient interdite. Le but affiché est de réduire le nombre de personnes exposées à la pollution atmosphérique dans les zones les plus densément peuplées, mais aussi de diminuer la contribution du transport routier au dérèglement climatique.

La Métropole du Grand Paris s'est déjà engagée à développer une ZFE depuis 2018. Pour circuler dans la ZFE du Grand Paris, chaque conducteur doit ainsi apposer la vignette Crit'Air à son pare-brise, de manière à distinguer les véhicules en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques. Les plus polluants et les « non classés » ne peuvent dès lors pas rouler dans la ZFE sur certaines plages horaires.

A titre informatif, notez que cette mesure fait l'objet de vifs débats quant à son efficacité réelle et à sa faisabilité dans le temps. En effet, les délais accordés aux ménages et aux différents acteurs pour favoriser le recours aux véhicules moins polluants sont très restreints (seulement quelques années). De plus, il est à craindre que les communes frontalières des ZFE-m se métamorphosent en véritables par-relais, une réalité qui irait en droite contradiction avec la lutte contre l'artificialisation des sols également prévue par la loi.

Six communes essonniennes sont déjà concernées depuis 2018 par l'implantation des ZFE puisqu'elles font partie de la Métropole du Grand Paris. A ce jour, il n'est

toutefois pas possible de savoir si d'autres communes du département seront visées par cette extension de ZFE-m. La liste des communes concernées sera fixée ultérieurement par arrêté ministériel.

Enfin, notez que la loi a prévu de transférer les compétences et prérogatives du maire en matière de ZFE-m au président de l'EPCI. Cette disposition a été pensée dans un souci de simplicité : si toutes les communes transfèrent cette compétence à un seul et même EPCI, il suffirait d'un seul arrêté de la part du président d'EPCI pour encadrer la ZFE-m.

La date précise de ce transfert n'est pas encore connue. Toutefois, les maires qui le souhaitent ont la faculté de refuser la perte de leurs prérogatives : **dans les six mois** suivant la date à laquelle cette compétence a été transférée à l'EPCI, le transfert peut être annulé à condition que **la moitié des maires des communes membres ou les maires des communes représentant au moins la moitié de la population** s'y opposent.

Après notification de leur opposition au président de l'EPCI, il est mis fin au transfert le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle les compétences ont été transférées.

- **Commande publique**

La loi Climat et Résilience consacre un volet particulièrement important au verdissement de la commande publique, levier jusqu'ici peu exploité de la transition écologique malgré son impact certain sur l'environnement.

Aussi fastidieuses d'apparence soient-elles, ces dispositions sont juridiquement essentielles quant à la manière de passer des contrats de marchés publics et de concessions. Nous vous invitons donc à lire ce qui suit avec la plus grande des minuties.

- **Prise en compte du développement durable dans les contrats de la commande publique**

C'est une mesure aux effets purement symboliques mais qui va bientôt s'imposer comme une obligation : à partir du 24 août 2026, une clause spécifique devra figurer dans les contrats la commande publique évoquant la prise en compte du développement durable.

En d'autres termes, les contrats amenés à être signés mentionneront impérativement que « *les spécifications techniques de l'offre devront intégrer les objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.* »

Cette obligation concerne ainsi tous les contrats de la commande publique, quels qu'ils soient. Seuls les marchés et concessions portant sur la défense ou la sécurité échapperont à cette obligation.

- **Intégration d'un critère vert dans le choix du soumissionnaire**

Lorsqu'elle opte pour un titulaire parmi tous les soumissionnaires potentiels, la commune acheteur fonde son choix en fonction d'un certain nombre de critères

d'analyse qu'elle a préalablement rendus publics (exemple : le prix, l'innovation, les conditions de rémunération des employés etc.).

La loi Climat et Résilience prévoit qu'à partir du 24 août 2026, l'acheteur public devra obligatoirement faire en sorte qu'un de ces critères principaux de jugement d'une offre soit un **critère environnemental**.

C'est ce que dit l'article L.2152-7 du Code de la commande publique dans sa version modifiée : « *Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.* »

La présence d'un critère environnemental devient donc obligatoire, mais l'acheteur reste malgré tout libre de décider **l'importance** qu'un tel critère prendra dans l'analyse de l'offre. Cette nouvelle donne risque toutefois de poser quelques problèmes pour certains marchés dont le respect de critères environnementaux s'y prête mal (ex : marchés de propriété intellectuelle).

• Possibilité d'exclure un candidat pour non-adoption du plan de vigilance

Depuis 2017, les multinationales et les grandes entreprises doivent adopter un plan de vigilance servant à prévenir les risques d'atteinte grave à l'environnement ou aux droits humains qui seraient induits par leurs activités.

A partir du 24 août 2026, l'acheteur pourra exclure de la procédure de passation d'un marché public (mais aussi d'une concession) les entreprises qui n'auront pas adopté ce plan de vigilance « *pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation* ». L'absence d'un plan de vigilance deviendra donc un motif d'exclusion potentiel.

Néanmoins, la loi précise qu'une telle prise en compte « *ne peut être de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation.* » Un soumissionnaire n'ayant pas adopté le plan de vigilance peut donc éviter l'exclusion du marché si cette exclusion porte sensiblement atteinte à la compétitivité économique.

• Menu végétarien dans les cantines

Dernière disposition que nous vous décryptons, l'article 252 introduit une obligation **immédiate** pour ce qui est de la restauration collective : celle de proposer, dans les services de restauration collective scolaire, **un menu végétarien au moins une fois par semaine**. L'article précise en outre que « *les gestionnaires veillent à privilégier des approvisionnements en produits agricoles et en denrées alimentaires répondant à des exigences en matière de qualité ou de préservation de l'environnement.* »

Enfin, les collectivités qui le souhaitent auront également la possibilité d'expérimenter le menu végétarien quotidien.